



Conseil économique et social

Distr. générale
17 décembre 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent cinquante-troisième session

Point 4.7.8 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – Examen des projets d'amendements à des Règlements existants présentés par le GRE

Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 98 (Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-quatrième session. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/44, tel qu'il a été modifié par l'annexe IX du rapport et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/45, non modifié. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/64, par. 33 et 34).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 6.2.5, tableau, modifier comme suit:

«

Points ou segments	Désignation **/	Intensité lumineuse (cd)		Angle horizontal (degrés)	Angle vertical (degrés)																
		Max	Min																		
Tout point se trouvant dans la zone A (délimitée par les coordonnées suivantes, en degrés)																					
<table border="1"> <tr> <td>8L</td><td>8L</td><td>8R</td><td>8R</td><td>6R</td><td>1.5R</td><td>V-V</td><td>4L</td> </tr> <tr> <td>1U</td><td>4U</td><td>4U</td><td>2U</td><td>1.5U</td><td>1.5U</td><td>H-H</td><td>H-H</td> </tr> </table>		8L	8L	8R	8R	6R	1.5R	V-V	4L	1U	4U	4U	2U	1.5U	1.5U	H-H	H-H	625			
8L	8L	8R	8R	6R	1.5R	V-V	4L														
1U	4U	4U	2U	1.5U	1.5U	H-H	H-H														
	1	HV	625		0	0															
	2	B 50 L	350		3,43 L	0,57 U															
	3	75 R		12 500	1,15 R	0,57 D															
	4	50 L	18 480		3,43 L	0,86 D															
															

».

Paragraphe 6.3.2, modifier comme suit:

«6.3.2 Pour produire le faisceau de route, il est possible d'utiliser plusieurs sources lumineuses, telles qu'elles sont énumérées dans le Règlement n° 37 (dans ce cas, les lampes à incandescence doivent être utilisées à leur flux lumineux de référence), dans le Règlement n° 99, et/ou un ou des modules DEL. Si le faisceau de route provient de plus d'une source lumineuse, ces sources lumineuses doivent fonctionner simultanément lors de la détermination de la valeur maximale de l'intensité lumineuse (I_M).

Il est également possible qu'une partie du faisceau de route...».

Ajouter un nouveau paragraphe 13.2, libellé comme suit:

«13.2 Jusqu'à 60 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, s'agissant des modifications introduites par la série 01 d'amendements concernant les procédures d'essais photométriques impliquant l'utilisation d'un système de coordonnées sphériques et la détermination de valeurs d'intensité lumineuse, et afin de permettre aux services techniques (laboratoires d'essai) d'actualiser leur matériel d'essai, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement, tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements, lorsque le matériel d'essai existant est utilisé et que les valeurs sont converties correctement, à la satisfaction de l'autorité chargée de l'homologation.».

Les anciens paragraphes 13.2 à 13.4 deviennent les paragraphes 13.3 à 13.5.